

Cat. 7.102.1

La Convention relative aux droits de l'enfant

+ 10 ans

Des promesses à la réalité

Document d'information

Nicole Pothier

Sous la direction de Maryse Alcindor
Direction de l'éducation et de la coopération

Octobre 1999

Introduction

« *Chaque individu est une chance de merveille !* »

Dalaï Lama

L'enfant sujet de droits, titulaire de droits et libertés fondamentales...Voilà l'essentiel du changement et du défi que représente l'adoption en 1989, de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. L'enfant considéré dans son individualité et sa valeur propre, ayant le droit à une enfance heureuse, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension et pas seulement objet de protection et d'assistance...

L'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant* place les droits de l'enfant comme une forme intégrale des droits de l'homme.

« ... les droits de l'enfant sont des droits de l'homme en tant qu'enfant. On avait peur du pouvoir de l'enfant, peur que lui reconnaître des droits conduise à lui donner la possibilité de faire la loi dans la famille, à l'école, et dans la société toute entière. » (Cantwell 1995 : 27)

La *Convention relative aux droits de l'enfant* concrétise l'aboutissement de nombreuses années de négociations et de discussions entre les États. Il convient, pour mieux comprendre la portée de la Convention, de retracer les grandes étapes qui ont permis de passer de cette notion de protection de l'enfant ayant des besoins spéciaux, à l'affirmation des droits de l'enfant –non en opposition aux droits des adultes ou des parents –mais comme sujet de droits.

Partie 1 - Chronologie ¹

1923 – L’Union internationale de secours aux enfants rédige et approuve la Déclaration des droits de l’enfant – plus connue sous le nom de « Déclaration de Genève » - un document en cinq points sur les principes de base de la protection de l’enfance.

1924 – Au cours de sa cinquième assemblée, la Société des Nations approuve la Déclaration de Genève, et invite ses membres à en respecter les principes.

Déclaration des droits de l’enfant, dite Déclaration de Genève (1924)

Par la présente Déclaration des Droits de l’enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes nations, reconnaissant que l’Humanité doit donner à l’enfant ce qu’elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance:

1. L’enfant doit être mis en mesure de se développer d’une façon normale, matériellement et spirituellement;
2. L’enfant qui a faim doit être nourri; l’enfant malade doit être soigné; l’enfant arriéré doit être encouragé; l’enfant dévoyé doit être ramené; l’orphelin et l’abandonné doivent être recueillis et secourus;
3. L’enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse;
4. L’enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie, doit être protégé contre toute exploitation;
5. L’enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Approuvée par la Société des Nations

¹ Cette chronologie est extraite d’un document publié par le Groupe des ONG pour la Convention, c/o DEI – C.P. 88 – CH-1211 Genève 20 Suisse.

1948 – Au lendemain de sa création, l'Organisation des Nations Unies approuve une version légèrement plus longue de la Déclaration.

Déclaration des droits de l'enfant (1948)

Par la présente Déclaration des Droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes nations, reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs :

1. L'enfant doit être protégé en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance;
2. L'enfant doit être aidé en respectant l'intégrité de la famille;
3. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement, mentalement et spirituellement;
4. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant déficient doit être encouragé; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis;
5. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse;
6. L'enfant doit bénéficier pleinement des mesures de prévoyance et de sécurité sociales, l'enfant doit être mis en mesure, le moment venu, de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation;
7. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Approuvé par les Nations Unies.

1959 – Une nouvelle Déclaration des droits de l'enfant en dix points est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre.

Déclaration des droits de l'enfant (1959)

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux a

reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959

1978 – Le gouvernement polonais propose le premier projet d'une Convention relative aux droits de l'enfant.

1979 – Année internationale de l'enfant. La Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme examine la proposition polonaise et nomme un Groupe de travail chargé de la réviser et de rédiger un projet final.

1983 – Plusieurs organisations non gouvernementales créent le groupe spécial des ONG, afin de contribuer le plus efficacement possible aux débats du Groupe de travail des Nations

Unies. Au cours des années qui suivent, le Groupe des ONG joue un rôle sans précédent dans la formulation de la Convention.

1989 – Le Groupe de travail présente le projet final à la Commission des droits de l’homme. Le 20 novembre, trentième anniversaire de l’adoption de la Déclaration de 1959, l’Assemblée générale des Nations Unies adopte la *Convention relative aux droits de l’enfant*.

1990 – La Convention entre en vigueur le 2 septembre.

Donc, de 1924 à 1989, les États conscients de la nécessité de s’entendre sur les principes de base de la protection de l’enfance, en ont régulièrement approfondi et élargi les termes par différentes déclarations, mais dont le caractère juridique n’est pas obligatoire. En 1989, un nouveau pas est franchi via l’adoption d’une convention de nature plus contraignante, puisque les États signataires s’engagent, en la signant et en la ratifiant, à faire respecter les droits qui y sont contenus.

Partie 2 - Contenu

Parfois appelée la « Magna Carta » des enfants, la *Convention relative aux droits de l'enfant* est le traité international le plus largement ratifié, puisque 191 pays l'ont ratifiée: seuls les États-Unis et la Somalie font exception.

La Convention contient 54 articles et sa structure interne peut se diviser en 3 parties :

- Le préambule comprend 14 paragraphes et exprime l'esprit de la Convention;
- La partie 1 énumère, à travers 40 articles, les droits et libertés reconnus à l'enfant; cette partie forme le corps de la Convention;
- La partie 2 enfin, précise les modalités d'application.

Droits et libertés contenus dans la Convention

L'énumération des droits contenus dans la Convention pourrait suffire à sa présentation. Il nous semble cependant plus utile d'en proposer une classification pour nous permettre de mieux cerner l'esprit et la cohérence qui leur sont sous-jacents. À cet égard, plusieurs classifications des droits et libertés peuvent être évoquées. La plus usuelle, la plus traditionnelle aussi, consiste à regrouper les droits et libertés selon les deux catégories des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels se référant aux deux pactes complémentaires à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.²

La *Convention relative aux droits de l'enfant* peut être lue en utilisant cette classification. Cependant pour dégager plus rapidement la spécificité de cette Convention, d'autres regroupements sont possibles. Par exemple, Défense des enfants international (DEI) regroupe les droits énumérés dans la Convention sous « 3 P » :

² Il s'agit du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

- **Prestation** d'un nombre de choses et de services tels que le droit d'avoir un nom et une nationalité, le droit à des soins de santé et le droit à l'éducation.
- **Protection** contre la torture, l'exploitation, la détention arbitraire ou le retrait injustifié de la garde des parents.
- **Participation** incluant le droit d'agir et de s'exprimer, de participer aux décisions concernant leur vie et à la vie de la société dans son ensemble.

Marie-Françoise Lücker-Babel³ propose la division suivante :

- Droits liés à la **personne de l'enfant**, tels que les droits de survie, de connaître ses parents, de la protection de son identité, de la protection contre les mauvais traitements;
- Droits de l'enfant dans sa **famille**, respect de la responsabilité et du rôle primordial des parents, protection contre les séparations injustifiées;
- Droits de l'enfant dans la **société** : droits civils tels que la liberté d'opinion et d'expression, de religion, d'association, protection de la vie privée; droits sociaux, économiques et culturels tels que droits à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation;
- Droits de l'enfant dans des **circonstances particulières** : face aux problèmes politiques (exemple : enfants réfugiés, enfants dans des conflits armés, protection contre la torture), face aux problèmes économiques (exemple : enfants travailleurs, exploitation sexuelle), face aux problèmes de société (exemple : enfants en prison, enfants délinquants)

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) adopte la division suivante que nous privilégions aux fins du présent texte :

- Les droits relatifs à la **survie**, qui impliquent de bénéficier d'un niveau de vie suffisant et de l'accès aux soins médicaux.
- Les droits relatifs au **développement**, lesquels comprennent l'accès à l'information, à l'éducation, le droit au jeu et aux loisirs, à la participation à des activités culturelles.

³ Communication inédite présentée dans le cadre de l'Université d'Été, Strasbourg 1995.

- Les droits relatifs à la **protection** englobent la protection contre toutes les formes d'exploitation et de traitements cruels, contre la séparation arbitraire de la famille et les abus de justice pénale.
- Les droits relatifs à la **participation** signifient que l'enfant a la liberté d'exprimer son opinion et a son mot à dire sur toute question l'intéressant, ainsi que le droit de jouer un rôle actif dans la société en général. La Convention établit clairement que l'opinion de l'enfant doit toujours être prise en considération.

Dispositions générales et principes directeurs

Le préambule et les premiers articles de la Convention définissent les notions fondamentales et les dispositions générales, précisant l'esprit dans lequel elle a été conçue et permettant d'interpréter certaines mesures particulières qui y sont contenues. Par exemple :

- Article 1 – « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Cette disposition s'applique sauf si la loi nationale accorde la maturité plus tôt, par exemple à 16 ans.
- Article 2 porte sur l'interdiction de la discrimination « indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».
- Article 3 stipule que toutes les décisions doivent être prises dans « l'intérêt supérieur » de l'enfant.
- Article 5 reconnaît le droit et le devoir des parents à l'égard de leurs enfants pour « l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention ». La Convention, loin de nier le rôle des parents et de la famille, leur reconnaît une responsabilité déterminante. Les articles 9 et 18 réaffirment la primauté de la famille et la responsabilité des parents.

La volonté de respecter l'enfant est centrale dans l'ensemble de la Convention :

« La règle d'or de ce droit nouveau devrait être que l'enfant n'appartient qu'à lui-même : ni à la famille –comme dans les pays capitalistes, où l'enfant est une forme particulière de la propriété privée –ni à l'État –comme dans les pays socialistes, où l'enfant appartient à la collectivité qui a barre sur lui et qui délègue seulement, sous surveillance, une partie de ses droits aux parents. » (Mendel 1971 : 224)

L'aspect novateur de la Convention

L'aspect novateur de la Convention se retrouve sous deux facettes. La première consiste à reconnaître à l'enfant des droits existants dans d'autres documents mais dont l'application à l'enfant n'était pas –avant l'adoption de la Convention –ni clairement définie ni explicitée. La deuxième va plus loin, définissant des droits nouveaux, applicables particulièrement aux enfants.

Définir des droits existants – quelques exemples

- Art 8 – Protection de l'identité. La Convention reconnaît le droit à un nom, à une nationalité (art 7) et à la protection de l'identité. Cet article fut ajouté sur la proposition de l'Argentine, pays qui a connu durant les années 1970, des disparitions massives d'enfants, dont les papiers d'identité avaient été falsifiés et qui avaient été arbitrairement séparés de leur famille.

L'UNICEF, dans son rapport sur *Le progrès des nations, 1998* reconnaît l'importance de ce droit :

« Cette année, pour la première fois, nous considérerons les droits civils de l'enfant, en commençant par le premier, celui d'être enregistré dès la naissance. Faute d'acte ou de certificat de naissance, des millions d'enfants se trouvent exclus des droits et privilèges qu'un État ouvre à ses citoyens, comme le droit à l'éducation ou à des soins de santé » (p.2)

« Ce « bon de citoyenneté » est la clé qui ouvre la jouissance des droits, des privilèges et des services qu'une nation offre à sa population » » (p.5)

Témoignage

Mon nom, ma famille et moi

Magda Exentus-Delorme

Mon nom est Magda Exentus-Delorme. Je suis née à Montréal et j'ai 17 ans.

Magda Exentus-Delorme. C'est un nom qui me rapporte beaucoup d'attention car les gens sont toujours curieux de connaître exactement mes origines. Il semble parfois difficile d'avoir un nom différent, mais d'être quand même accepté.

Ce qu'il y a de particulier avec mon nom, je suppose, c'est qu'il est un croisement entre un nom québécois plus « traditionnel » et haï tien « typique ». C'est parce que ma mère est haï tienne et mon père, québécois. Mais je ne suis pas métisse. J'ai été adoptée par Gilles Delorme à l'âge de 4 ans, lorsqu'il a épousé ma mère. Pourtant, je suis sa fille, malgré les différences de race qui nous « séparent ». Jamais mon père ne m'a traitée différemment de mon frère qui lui, est leur fils biologique à tous les deux. En fait, ce sont les pressions externes qui nous rappellent que dans un sens –quelque minime soit-il – nous sommes différents. Des pressions qui peuvent être très fortes et faire très mal. Nous nous faisons regarder avec curiosité lorsque nous marchons ensemble dans la rue, par exemple. Et lorsqu'il vient me chercher pour la première fois à un cours de danse ou chez des amis, les gens nous jettent parfois des regards réprobateurs. Parce qu'il est blanc, mon père est régulièrement confondu pour mon amoureux ! Ça nous fait toujours rire.

Je suis chanceuse d'avoir un cercle familial aussi uni et aussi fort. Mes parents ont toujours tenté de rehausser mon estime personnelle. Grâce à ma mère, qui doit m'avoir raconté l'histoire d'Haï ti quelques milliers de fois, je n'oublierai jamais qui sont mes ancêtres. Grâce à mon père, je sais que je suis chez moi ici, à Montréal. Il m'a passé la fierté du peuple québécois. Mon identité est formée à partir de toutes ces choses, que m'ont légué mes deux parents. Je partage leurs noms, leurs cultures, leurs histoires, leur nationalité, bref, une partie de chacune de leurs identités. Mais il y a aussi une partie qui vient de moi. Je m'appelle Magda Exentus-Delorme. Magda, c'est moi.

Et lorsque je regarde mon père, je ne vois pas nécessairement un homme blanc, différent de moi, mais mon père : une partie de moi. Comme il dit si souvent : « tout est une question de perception. »⁴

⁴ Extrait du guide-jeunesse canadien sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Nos droits à notre portée. Publié par le Centre canadien de ressources sur l'enfance et la jeunesse, pp. 9-10

■ Article 12 – Opinion de l’enfant

Les articles 12 à 15 concrétisent les droits relatifs à la participation. Les articles 13 et 14 consacrent le droit pour l’enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ces libertés sont évoquées avec prudence, puisque –outre les limites traditionnelles à l’exercice des droits et libertés qui sont posées par le respect des droits et libertés d’autrui, l’ordre public, le bien être général, la sauvegarde de la sécurité nationale– s’ajoute le respect du rôle de guide joué par les parents.

« 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. »

« 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Ces articles reconnaissent cependant la nécessité de donner à l’enfant davantage de pouvoir de décision dans sa vie.

L’article 15 reconnaît le droit des enfants de se réunir et de former des associations.

« Quant à l’article 15 de la Convention, il prend évidemment toute sa signification dans les pays où l’on interdit aux enfants travailleurs de se syndiquer. En Inde, par exemple, la loi de 1986, réglementant le travail des enfants, n’a été acceptée par les employeurs qu’à la condition que soit maintenue l’interdiction d’association. »

« Dans nos pays européens, et particulièrement en France, les autorités chargées d’analyser cette convention en vue de sa ratification, ont souhaité émettre une réserve quant au droit pour les mineurs de constituer eux-mêmes leurs propres associations. » (Boucaud, 1998)

▪ Article 24 – Santé

Reconnaître le droit à la vie (art 6) et le droit de « jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation » n'est pas exclusif à l'enfant. La Convention apporte cependant des précisions propres à la situation de l'enfant :

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. »

« 2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés (...) »

La rédaction de cet article a fait l'objet de discussions entre différents pays. Certains, comme la Pologne, voulait remplacer au premier paragraphe le verbe « reconnaissent » par le verbe « garantissent » qui comporte une notion d'obligation. Cette proposition n'a pas été retenue.

Selon un rapport récent de l'UNICEF, la vaccination représente un progrès significatif accompli pour la santé des enfants :

« La vaccination est l'un des plus beaux succès jamais remportés en santé publique. Entre 1980 et 1990, grâce à un effort massif de tous les pays, les taux de couverture sont passés de 5% à 80% dans le monde ». (UNICEF 1998 : 13)

Ce succès effectif ne doit cependant pas masquer les défis persistants dont l'exclusion des enfants - les plus pauvres et les plus vulnérables - empêchant la réalisation du droit de tout

enfant de bénéficier de la sécurité sociale (article 26) et d'un niveau de vie suffisant pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27):

« La crise économique et les politiques d'ajustement imposées à de nombreux états ont eu des répercussions directes sur la santé des enfants. Ces dernières années, les 37 pays les plus pauvres ont diminué de moitié les dépenses sanitaires. Selon le Directeur général de l'UNICEF, on peut estimer qu'en 1988, au moins 500,000 enfants sont morts des conséquences « du ralentissement ou de l'inversion du progrès économique dans les pays en développement ». L'ancien Président de Tanzanie, Monsieur Nyerere, posait la question : « Devons-nous laisser nos enfants mourir pour payer nos dettes? » (Boucaud, 1998)

▪ Articles 28 et 29 – Éducation

Parmi les droits relatifs au développement, le droit à l'éducation est certes dominant. La Convention précise le droit à l'éducation sous deux aspects : l'accessibilité à l'éducation et les objectifs que cette éducation doit poursuivre.

L'éducation accessible à tous ? C'est bien loin de la réalité. Et qui sont les exclus ? Selon l'UNICEF (1999), les filles forment la grande majorité des enfants non scolarisés⁵. Viennent ensuite les jeunes ruraux, les enfants de minorités ethniques ou de groupes autochtones, les enfants impliqués dans des conflits armés et les enfants handicapés.

« Pour éduquer tous ses enfants, le monde devrait dépenser en moyenne sept milliards de dollars supplémentaires par an, pendant les dix prochaines années. C'est moins que ce que les États-Unis dépensent chaque année en produits cosmétiques ou l'Europe en crèmes glacées. » (UNICEF 1999 : 95)

L'école accessible à tous signifie à la fois l'accès physique à l'école notamment en région rurale mais aussi accès « psychologique » dans le sens d'une école adaptée aux besoins et à la réalité des enfants; souplesse dans les horaires suivant les saisons et le travail des enfants, adaptation des contenus d'enseignement et des méthodes pédagogiques rendant l'apprentissage intéressant et motivant pour les enfants.

⁵ En parallèle à ce constat, un problème concernant la scolarisation des garçons commence à poindre : de plus de plus de garçons abandonnent l'école en cours de route et sont sous-scolarisés.

Quant aux objectifs à poursuivre, la Convention en énumère plusieurs :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Définir des droits nouveaux

Par ailleurs –et c'est le second aspect novateur de la Convention –des droits nouveaux apparaissent, spécifiques à la *Convention relative aux droits de l'enfant* (Bossuyt 1990 : 142-143).

1. L'interdiction de séparer les enfants de leurs parents.

L'obligation de ne pas séparer les enfants de leurs parents contre leur gré, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne rende cette séparation indispensable, est la première obligation importante créée à l'article 9 de la Convention.

Le droit d'un enfant ou de ses parents d'entrer dans un État signataire de la Convention aux fins de réunification des familles est énoncée à l'article 10, de même que le droit de l'enfant d'entretenir des relations suivies avec ses deux parents même si ceux-ci résident dans deux pays différents.

L'article 11 invite les États parties à prendre « des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger ».

Selon Bossuyt (1990) ces dispositions font partie des acquis les plus positifs de la Convention, puisqu'elles essaient de régler les problèmes causés par le «legal kidnapping».

2. Les dispositions concernant l'adoption

L'adoption représente dans certaines circonstances une opportunité pour l'enfant, sans parents et abandonné, de se développer dans un milieu favorable. Cette solution doit cependant être soumise à des contrôles pour éviter les abus conduisant à l'exploitation de l'enfant et aux mauvais traitements.

Les articles 20 et 21 parlent de « protection de remplacement » pour un enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial.

« Cette forme de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » (article 20, 3^e par.)

L'adoption à l'étranger est aussi envisagée, quand toutes les possibilités de prendre soin de l'enfant sans son contexte familial ont été épuisées. Mais, dans ce cas, les personnes responsables ne doivent pas en tirer un bénéfice indu.

3. La protection de catégories particulières d'enfants et la protection contre l'exploitation

La Convention, bien qu'elle élargisse le contenu des droits et libertés reconnus à l'enfant, n'évacue pas la notion de protection. Au contraire, plusieurs articles s'y réfèrent et assurent la protection de catégories particulières d'enfants et la protection de tous les enfants contre l'exploitation.

Les catégories d'enfants visés particulièrement par la Convention sont les enfants réfugiés (art. 22), les enfants handicapés (art. 23), les enfants autochtones ou membres d'une minorité (art. 30) et les enfants soldats (art. 38). Ce dernier article a donné lieu à beaucoup de controverses; finalement, un compromis a été atteint qui fixe à 15 ans l'âge minimal de participation à un conflit armé.⁶

Quant à la protection contre l'exploitation, elle se retrouve sous une série d'articles dont les principaux sont :

- l'article 19, protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.
- l'article 32, protection contre l'exploitation économique et le travail abusif
- l'article 33, protection contre l'usage de stupéfiants
- l'article 34, protection contre l'exploitation et la violence sexuelle
- l'article 35, protection contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants
- enfin l'article 36, protection contre toute forme d'exploitation préjudiciable «à tout aspect de son bien-être »⁷

⁶ Selon Bossuyt (1990), la formulation de l'article 38 marque un recul en comparaison avec l'article 4 (par.3, al.c) du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif aux conflits armés non-internationaux. Ce dernier article indique une interdiction absolue de participer à un conflit armé, alors que la Convention relative aux droits de l'enfant se lit comme suit : « les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. »

⁷ Les formes d'exploitation prohibées dans la Convention se retrouvent comme autant de motifs de compromission énumérés à l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, motifs de compromission ouvrant sur une intervention de l'État pour faire respecter les droits de l'enfant.

Témoignages

Les enfants et le travail

Craig Kielburger

Craig a formé, avec des amis, un groupe Free the Children, pour mettre un frein à la pratique de l'esclavage à l'endroit des jeunes qui travaillent.

C'est seulement lorsque nous pouvons associer un visage humain à la souffrance des enfants que nous prenons réellement conscience de l'importance de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Personnellement, j'ai pu mieux comprendre pourquoi les enfants du monde entier doivent s'unir pour défendre leurs droits lors de ma visite en Asie du Sud, cette année.

Durant mon séjour, Kailash Satyarthi, un activiste engagé dans la cause des enfants victimes de pratiques esclavagistes au travail a mené une campagne qui a permis de libérer 21 enfants qui travaillaient dans une fabrique de tapis. Ces enfants s'étaient fait promettre qu'ils fréquenteraient une école de formation pour apprendre le métier de tisserand. On leur avait même dit qu'ils seraient payés durant leur formation. Au lieu de cela, ils ont été conduits dans un État éloigné de leur domicile et forcés de travailler 14 heures par jour en échange d'un salaire 25 cents. Ce salaire, ils devaient le rendre au patron de la fabrique en guise de paiement pour l'unique nourriture qu'ils recevaient de toute la journée, soit un bol de riz. Un garçon de 9 ans, qui travaillait à la fabrique depuis trois ans, m'a montré la cicatrice profonde laissée par un coup de barre reçu à la tête pour avoir fait une erreur. Un autre garçon de neuf ans, Munilal, m'a raconté qu'il pleurait souvent la nuit tellement sa mère lui manquait. Dans la journée, il ne pouvait pas pleurer sous peine de se faire battre par le maître tisserand qui lui reprocherait de ne pas faire son travail. Alors, il attendait le moment de se mettre au lit pour parler à sa mère, en rêve.

Un des moments les plus marquants de mon voyage a été de raccompagner les garçons dans leurs foyers, après leur libération de la fabrique de tapis. Munilal était parmi nous. En chemin, les garçons se sont mis à chanter en frappant des mains. Lorsque je leur ai demandé ce que signifiait leur chanson, ils m'ont répondu : « Nous sommes libres. Nous retournons à la maison. »

Enfin, nous sommes arrivés au village de Munilal. Je n'oublierai jamais ce que j'ai ressenti au moment des retrouvailles de Munilal et de sa mère. Ils se sont regardés longuement dans les yeux

pendant que la mère le tenait dans ses bras. Elle était tellement heureuse de revoir son fils et Munilal était ravi parce qu'il n'aurait jamais plus à attendre que vienne la nuit pour lui parler en rêve.⁸

4. Le droit aux jeux et aux loisirs

L'article 31 consacre le droit pour les enfants, au repos et aux loisirs ainsi que le droit de se livrer à des activités récréatives propres à son âge et facilitant le développement harmonieux de tout enfant.

Partie 3 – Portée de la Convention

Une Convention, nous l'avons mentionné, lie les États signataires, ou États parties, qui s'engagent à la mettre en œuvre et à en respecter les dispositions. Cette caractéristique générale ne suffit cependant pas pour que la Convention puisse être invoquée directement devant les tribunaux nationaux; d'autres conditions doivent être remplies :

1. La formulation des articles de la Convention induit une portée différente. Des dispositions telles que : engager, assurer, garantir, respecter... sont juridiquement obligatoires. Elles sont impératives. D'autres articles sont moins contraignants, laissant à l'État l'obligation de « prendre les mesures appropriées » compte tenu des ressources disponibles. Enfin, encore plus faibles quant à leur portée juridique, les articles exprimant des déclarations d'intention reflétées par les verbes « favoriser, encourager, s'efforcer ». Dans ce dernier cas, l'État n'est contraint à aucune obligation précise.

⁸ Extrait du guide-jeunesse canadien sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, *Nos droits à notre portée*. Publié par le Centre canadien de ressources sur l'enfance et la jeunesse, pp. 17-18

2. D'autre part, pour plusieurs pays, une loi interne –dite loi de mise en œuvre –doit être adoptée afin que les dispositions de la Convention s'appliquent devant les tribunaux nationaux. À défaut de cette loi, la Convention ne peut pas être invoquée directement, mais sert de document d'interprétation pour des dispositions ambiguës contenues dans une loi interne. C'est le cas au Canada puisque la *Convention relative aux droits de l'enfant* n'a pas fait l'objet d'une loi interne qui la rendrait opérante : elle n'a pas force de loi ni au Canada, ni au Québec.⁹ Nous bénéficions cependant de plusieurs lois qui poursuivent les mêmes objectifs de reconnaissance et d'exercice des droits contenus dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, telle que la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Est-ce à dire, par ailleurs que la Convention a été complètement ignorée au Canada ? Non. Quelques jugements rendus par les tribunaux y réfèrent, par exemple, dans une décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1993, l'intérêt de l'enfant (article 3 de la Convention) a servi à justifier le maintien d'une ordonnance interdisant au parent ayant un droit de visite et de sortie d'endoctriner continuellement son enfant dans la religion des Témoins de Jéhovah et de la faire participer à leurs activités (Boudreau et al 1996 : 267)

Application

Les mécanismes d'application prévus dans la partie 2 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* demeurent relativement limités excluant les communications ou plaintes individuelles ou inter-étatiques, de même que la possibilité de soumettre des différends à la Cour internationale de Justice en cas de violations de certaines dispositions de la Convention, comme c'est le cas dans plusieurs autres traités internationaux.

⁹ Voir à ce sujet le guide publié par Unicef Canada : Yolles, Vanessa *The United Nations Convention on the Rights of the Child : A Practical Guide to Its Use in Canadian Courts*. Toronto, UNICEF Canada, 1998.

La Convention prévoit la création d'un comité, appelé Comité des droits de l'enfant (art.43) chargé de recevoir les rapports déposés par les États signataires. Ce comité est composé de 10 experts choisis à titre personnel et élus pour un mandat de 4 ans. Les États parties à la Convention s'engagent à déposer un premier rapport deux ans après l'entrée en vigueur et par la suite à tous les 5 ans (art.44). Le Comité examine le rapport et soumet ses observations au pays concerné lequel peut –ou non – les retenir et les appliquer.

Le Comité peut aussi jouer un rôle d'assistance technique auprès de pays qui en font la demande, afin d'aider le développement de projets particulièrement dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Selon Boucaud (1992) cette dernière caractéristique peut expliquer l'adhésion de certains pays à la Convention.

Situation au Canada et au Québec

Le Canada et le Québec ont ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* ; cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut, l'application de la Convention en droit interne n'est pas effective, ce qui limite son impact.

De plus, lors de la ratification de la Convention, le Canada a formulé deux « réserves » envers deux articles de la Convention. La possibilité pour les pays d'émettre des réserves est une procédure reconnue au plan international et elle a pour effet de réduire à la fois la portée des engagements contractés par les États et la force des droits reconnus. Les réserves ne doivent cependant pas aller à l'encontre de l'esprit de la Convention et en annuler les dispositions majeures. Le Canada a formulé les réserves suivantes lors de la ratification de la Convention.

RÉSERVES DÉPOSÉES AU MOMENT DE LA RATIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT DU Canada

(i) Article 21¹⁰

¹⁰ Article 21 :

En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20 (3)¹¹ et à l'article 30¹² de la Convention, le gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'Article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

¹¹ Article 20 - 33.

Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

¹² Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

(ii) Article 37 (c) ¹³

Le gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37 (c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes sans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.

L'administration de la justice pour les mineurs répond à certaines règles spécifiques, comme par exemple la précision apportée au paragraphe c qui stipule que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ». Au Canada, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit justement un régime distinct pour les jeunes de 12 à 18 ans. Elle comporte trois volets principaux :

« D'abord, il y est clairement affirmé que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs délits, bien qu'ils ne puissent, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes; d'autre part, les adolescents doivent bénéficier des droits judiciaires

¹³ Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

accordés à tous les citoyens, assortis de garanties spéciales destinées à en assurer le respect dans leur contexte particulier.

Deuxièmement, la société doit pouvoir se protéger de toutes conduites illicites, y compris les infractions impliquant des adolescents.

Enfin, compte tenu de leur situation de dépendance et de maturation, ceux-ci doivent être assujettis à un « traitement particulier » : c'est ainsi que des mesures de rechange pourront, dans certains cas, remplacer les procédures judiciaires à l'égard d'adolescents accusés d'infractions ; la liberté des jeunes et l'exercice de l'autorité parentale ne connaîtront d'entraves qu'à titre exceptionnel et une fois considérés la protection de la société, les besoins des adolescents concernés et les intérêts de leur famille. » (Joyal 1988 : 73)

Conclusion

Le Canada a déposé son premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention, les 24 et 25 mai 1995. Les remarques du Comité soulignent des aspects positifs de l'application de la Convention au Canada comme, par exemple, la mise sur pied de mesures législatives, administratives prises pour améliorer la situation des enfants canadiens : Bureau des enfants, Conseil national pour la prévention de la criminalité, Fonds d'aide à l'exécution des dispositions familiales.

Mais le Comité formule aussi des sujets de « préoccupations » concernant la situation des enfants au Canada. La pauvreté qui frappe les enfants, la violence et l'information néfaste véhiculées par les médias, l'augmentation du taux de suicide chez les enfants et les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les enfants autochtones sont autant de sujets de préoccupation du Comité qui recommande que le Canada « fasse plus » pour résoudre ces problèmes.

La Convention relative aux droits de l'enfant a-t-elle une portée plus politique que juridique ? « Aucune loi n'est meilleure que les personnes qui l'appliquent » dit le juge Jasmin dans son rapport sur l'application au Québec de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La Convention si novatrice et complète soit-elle, ne sera jamais plus percutante que la volonté politique des

États de l'appliquer. Et qu'est-ce qui détermine cette volonté ? Pas de réponse simple, mais des éléments sûrs dont la mobilisation et l'engagement de la communauté, de la famille au mieux-être des enfants obligeant l'État à respecter ses engagements.

« Ce que le parent le meilleur, le plus sage souhaite pour son enfant,
la communauté doit le souhaiter pour tous ses enfants ».

John Dewey

/np

Bibliographie

Alston, Philip. Cadre juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant. *Bulletin des droits de l'homme*, vol.2, 1991 : 1-15.

Bernard, Claire. Les droits de l'enfant, entre la protection et l'autonomie in *Des enfants et des droits*, Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1997 : 25-40.

Bossuyt, Marc. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. *RUDH*, vol.2 no 4, 1990 : 141-144.

Boucaud, Pascale. Droit des enfants en droit international – Traités régionaux et droits humanitaires *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 3 (12), 1992 : 446-470.

Boucaud, Pascale. La Convention relative aux droits de l'enfant, un instrument à connaître. Texte inédit présenté dans le cadre de l'Université d'Été, Strasbourg, 1998.

Boudreau, L., M.A. Grimaud et J.-F. Noël. La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien, in Rubellin-Devichi, J. et R. Frank (dir) *L'enfant et les conventions internationales*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996 : 259-285.

Cantwell, Nigel. Les droits de l'enfant aujourd'hui. *Enfance Majuscule*, 25, 1995 : 27-30.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *La mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997. Rapport préparé par Claire Bernard, Direction de la recherche et de la planification, 1998.

Des enfants et des droits. Textes présentés par Lucie Lamarche et Pierre Bosset. Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1997.

Hammarberg, Thomas. The UN Convention on the Rights of the Child – and how to make it work. *Human Rights Quarterly*, 12 1990 : 97-105.

Joyal, Renée. *Précis de droit des jeunes. Tome 1 et 2.* 2^e édition, 3^e édition. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988

Manciaux, Michel. The United Nations Convention on the Rights on the Child : will it make a difference ? *International Digest of Health Legislation*, 42 (1), 1991 : 165-169.

Mendel, Gérard. *Pour décoloniser l'enfant*, Paris, Unesco/Payot, 1971.

Muntarhorn, Vitit. La Convention relative aux droits de l'enfant : atteindre l'Inaccessible ? *Bulletin des droits de l'homme*, 2, 1991 : 70-79

Neirinck, Claire. *Le droit de l'enfance après la Convention des Nations Unies*, Paris, Delmas, 1993.

UNICEF. *La situation des enfants dans le monde 1999 – Éducation*, New York, UNICEF, 1999.

UNICEF. *Le progrès des nations*, New York, UNICEF, 1998.

Yolles, Vanessa *The United Nations Convention on the Rights of the Child : A Practical Guide for Its Use in Canadian Courts*. Toronto, UNICEF Canada, 1998.